

# **BVGer A-3072/2020 vom 14. Dezember 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-3072\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3072_2020)

FR: TAF A-3072/2020 du 14 décembre 2021

IT: TAF A-3072/2020 del 14 dicembre 2021

## **Regeste**

Assistance administrative

## **Erwägungen**

### **E. 5.1.1**

Dans sa réplique du 23 juin 2021, la recourante invoque un dernier grief relatif à la pertinence vraisemblable des renseignements en cause. Selon cette dernière, dans la mesure où, la prescription des créances d'impôt dues au 1er janvier 2010 serait intervenue, les informations en cause ne seraient plus pertinentes et, partant, ce serait à tort que l'AFC entend les transmettre.

### **E. 5.1.2**

Dans le contexte de l'assistance administrative en matière fiscale, l'application du droit interne procédural de l'Etat requérant n'a pas à être vérifiée, au-delà d'un contrôle de la plausibilité (ATF 144 II 206 consid. 4.3; arrêt du TF 2C\_800/2020 du 7 octobre 2020 consid. 4 et 6.3). Le respect des prescriptions du droit de procédure de l'Etat requérant est un point qui concerne essentiellement celui-ci (cf. arrêt du TAF A-688/2015 du 22 février 2016 consid. 9). Une solution contraire serait impossible à mettre en oeuvre, les autorités suisses n'ayant pas les connaissances nécessaires pour contrôler en détail l'application du droit étranger. A cela s'ajoute que la procédure d'assistance administrative ne tranche pas matériellement l'affaire (cf. arrêts du TAF A-4025/2016 du 2 mai 2017 consid. 3.2.6 et A-6385/2012 du 6 juin 2013 consid. 2.2.1) ; il appartient ainsi à chaque Etat d'interpréter sa propre législation et de contrôler la manière dont celle-ci est appliquée (cf. arrêt du TAF A-5229/2016 du 15 mars 2017 consid. 4.2.5.1). En conséquence, tout grief à ce propos doit être invoqué devant les autorités compétentes étrangères (cf. arrêts du TAF A-6306/2015 du 15 mai 2017 consid. 4.2.2.5, A-4157/2016 du 15 mars 2017 consid. 3.5.4, A-7143/2014 du 15 août 2016 consid. 11, A-688/2015 du 22 février 2016 consid. 9). Cela vaut par exemple pour les questions de délai de prescription applicable dans l'Etat requérant aux créances fiscales qui doivent être tranchées, le cas échéant, par ses autorités (arrêts du TF 2C\_954/2015 du 13 février 2017 consid. 5.5, 2C\_527/2015 du 3 juin 2016 consid. 5.7 ; arrêts du TAF A-4157/2016 du 15 mars 2017 consid. 3.5.4, A-7143/2014 du 15 août 2016 consid. 13.1 s.), et pour les questions de droit de procédure étranger (arrêts du TAF A-4157/2016 du 15 mars 2017 consid. 3.5.4, A-7143/2014 du 15 août 2016 consid. 11, A-688/2015 du 22 février 2016 consid. 9).

### **E. 5.1.3**

Partant, le fait que la prescription soit possiblement intervenue en France n'est pas suffisant pour remettre en cause la pertinence vraisemblable des renseignements litigieux. Il ne change rien, à cet égard, que le recourant invoque une décision dans laquelle l'AFC a

restreint, pour un motif similaire, la portée de l'entraide accordée à l'Etat espagnol (cf. arrêt du TAF A-2660/2018 du 11 décembre 2020). En effet, la question centrale traitée par l'arrêt en question concernait l'applicabilité, dans une procédure de reconsidération, de l'art. 21a LAAF. Il s'agit à cet égard d'une constellation particulière dans laquelle l'AFC a, suite à un échange de courrier avec l'Etat requérant (cf. arrêt du TAF A-2660/2018 du 11 décembre 2020 consid. 3.2.2.2), décidé de restreindre la portée de l'aide accordée. Force est par ailleurs de constater que cet arrêt n'a pas fondé un changement de jurisprudence s'agissant du critère de la pertinence vraisemblable dans la mesure où il n'a jamais été repris dans des arrêts ultérieurs.

## **E. 5.2**

La requérante ne soulève aucun autre grief d'ordre matériel dans le cadre de son recours. Quoiqu'il en soit, le Tribunal ne voit pas de motifs qui permettraient de remettre en doute le respect du principe de bonne foi et de l'interdiction des fishing expeditions (cf. ATF 146 II 150 consid. 6.1.3 et 6.2 ; arrêts du TAF A-3045/2020 ; A-3047/2020 ; A-3048/2020, tous du 29 mars 2021 consid. 1.4.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions: arrêts du TF 2C\_316/2021; 2C\_319/2021; 2C\_320/2021, tous du 30 avril 2021] consid. 2.4 et 2.5 supra), du principe de subsidiarité (arrêts du TAF A-3045/2020; A-3047/2020; A-3048/2020, tous du 29 mars 2021 consid. 1.4.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions : 2C\_316/2021 ; 2C\_319/2021 ; 2C\_320/2021, tous du 30 avril 2021] consid. 2.7 supra), l'autorité requérante ayant indiqué dans sa demande du 11 mai 2016 qu'elle avait épuisé toutes les sources possibles pour obtenir ces informations sans y aboutir. Au demeurant, rien ne laisse penser que le droit suisse ou le droit interne français s'opposerait à la transmission à l'étranger des documents litigieux (cf. consid. 2.8 supra). Enfin, la Cour de céans a jugé que les codes de domicile français figurant sur les listes B et C constituaient des critères d'assujettissement suffisants pour considérer que les personnes y figurant étaient assujetties en France durant la période de contrôle (cf. arrêt du TAF A-5662/2020 du 10 mai 2021 consid. 5 [le TF a déclaré irrecevable le recours déposé contre cette décision: arrêt du TF 2C\_435/2021 du 2 juin 2021]). L'autorité fiscale française n'a, pour le surplus, pas violé le principe de spécialité respectivement aucun indice ne permet de conclure qu'elle a l'intention de violer ledit principe. Au contraire, l'autorité requérante a même expressément fourni des garanties suffisantes concernant le respect de ce principe (cf. ATF 146 II 150 consid. 7; arrêts du TAF A-3045/2020; A-3047/2020; A-3048/2020, tous du 29 mars 2021 consid. 1.4.3 [le TF a déclaré irrecevables les recours déposés contre ces décisions: arrêts du TF 2C\_316/2021; 2C\_319/2021 ; 2C\_320/2021, tous du 30 avril 2021]). Compte tenu cependant de la jurisprudence du Tribunal fédéral du 13 juillet 2020 (ATF 147 II 13 consid. 3.5 ; 2C\_545/2019 précité consid. 4.7), intervenue postérieurement à la décision querellée et relative au principe de spécialité (consid. 2.6 supra), il convient que l'AFC informe l'autorité requérante de l'étendue de la restriction d'utilisation lors de la transmission des informations requises plus précisément que cela ne résulte du ch. 3 du dispositif de la décision querellée. Il sied ainsi de rappeler à l'autorité requérante que les informations transmises ne peuvent être utilisées qu'à l'encontre de la personne concernée, à savoir A.\_\_\_\_\_, conformément à l'art. 28 par. 2 CDI CH-FR.

## **E. 6**

Vu les considérants qui précèdent, le recours est rejeté. La requérante, qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail

liée à la procédure, à Fr. 5'000.- (cf. l'art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais déjà versée d'un même montant. Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

#### **E. 7**

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h LTF). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.